

VOTATION DU 3 DÉCEMBRE 1978

F O R M A T I O N
P R O F E S S I O N N E L L E

MODÈLE D'EXPOSÉ

INTRODUCTION

La qualité du travail qui a fait la réputation de la Suisse dans le monde est en grande partie le fruit de connaissances professionnelles et d'un savoir-faire que l'on retrouve à tous les échelons de nos entreprises.

Dans une large mesure, nous les devons au très haut niveau atteint par notre formation professionnelle, que l'on peut donc considérer comme l'un des principaux facteurs de notre prospérité.

Il s'agit là d'une évidence reconnue depuis longtemps. En effet, cela fera bientôt cent ans que la Confédération encourage la formation professionnelle.

LA NOUVELLE LOI

Depuis 1963, la formation professionnelle est régie par une loi-cadre, très souple, qui a permis de tenter toutes sortes d'innovations intéressantes.

Et, expériences faites, ce sont précisément ces innovations qu'il convient maintenant de généraliser à l'ensemble de la formation professionnelle, afin de l'adapter toujours mieux aux exigences de notre époque.

Comme on peut l'imaginer, l'élaboration du nouveau projet de loi a donné lieu à bien des discussions, parfois vives, tant en commissions qu'aux Chambres.

Un débat qui n'a pas été facilité par l'Union syndicale Suisse, laquelle n'a même pas attendu que la procédure de navette entre les deux Chambres soit close pour annoncer sa décision de lancer un référendum.

Cela n'a pourtant pas empêché les Chambres d'approuver ce projet à de très fortes majorités: 122 contre 9 au Conseil national et 24 contre 1 au Conseil des Etats.

En effet, quoi que puisse en dire l'Union syndicale suisse, la nouvelle loi introduit nombre d'éléments nouveaux, qui sont autant de progrès incontestables.

On peut du reste relever que les grandes associations d'employés, elles, ont catégoriquement refusé de s'associer au lancement du référendum.

QUELLES INNOVATIONS ?

Il est bien sûr difficile de présenter en détail un texte de loi qui compte 78 articles et 26 pages imprimées....

Rappelons donc, simplement, qu'il s'agit de régler la formation professionnelle dans les arts et métiers, l'industrie, le commerce, la banque et l'hôtellerie. En effet, la formation des autres professions, de l'agriculture aux formations para-médicales, est régie par des réglementations particulières.

Dans son principe, la nouvelle loi est fondée sur un système qui a largement fait ses preuves. A savoir la formation dans l'entreprise, complétée par l'enseignement d'une école professionnelle.

Quant à la vingtaine d'innovations introduites par cette loi, mentionnons principalement:

a) les cours destinés aux maîtres d'apprentissage

Former, éduquer et guider un jeune pendant trois ou quatre années, à un moment de la vie où il affronte certainement le plus de problèmes, n'est en règle générale pas une tâche des plus faciles. Diverses associations professionnelles et quelques cantons organisaient donc des

cours de pédagogie (et de psychologie de base) destinés aux maîtres d'apprentissage.

Compte tenu des expériences très positives faites en ce domaine, la nouvelle loi déclare ces cours obligatoires. Le programme et la durée (45 heures, environ) en seront fixés par l'OFIAMT.

Personne ne conteste le caractère obligatoire de ces cours, en dépit de certaines réticences patronales. En revanche, les syndicats s'opposent vivement à la disposition transitoire selon laquelle un maître d'apprentissage qui a déjà formé deux apprentis, avec succès, est dispensé de suivre de tels cours.

A dire vrai, c'est avant tout pour des raisons pratiques que cette disposition transitoire a été adoptée. Compte tenu du nombre de maîtres d'apprentissage - des dizaines de milliers - il serait en effet impossible de leur donner une telle formation dans des délais raisonnables.

Dès lors, il a paru plus judicieux de concentrer les efforts sur la formation des nouveaux maîtres d'apprentissage. Ce qui est déjà une tâche non négligeable. A Berne et à Zurich, par exemple, on compte chaque année plus de 500 nouveaux maîtres d'apprentissage.

De ce point de vue, la disposition transitoire apparaît comme réaliste et amplement justifiée.

b) Les cours d'introduction pour apprentis

Institués à l'initiative de l'Union suisse des Arts et Métiers, ces cours existent maintenant pour 59 métiers. Ils permettent à l'apprenti de se familiariser avec les différentes techniques et les multiples aspects de son futur travail, facilitant ainsi son insertion dans l'entreprise.

Incontestablement, ces cours contribuent pour beaucoup à éveiller l'intérêt de l'apprenti, lequel tire alors une plus grande satisfaction de sa formation.

Le moment était donc venu de les rendre obligatoires. Il faut cependant procéder avec une certaine souplesse. Par exemple, l'OFIAMT pourra exempter de cette obligation les métiers où une telle introduction se révélerait manifestement inutile.

Il convient également de dispenser les apprentis des entreprises qui donnent déjà une telle introduction dans leurs propres écoles-ateliers.

c) Les guides méthodiques

Dans les divers métiers, les exigences sont devenues plus sévères au fil des années, en raison des progrès constants de la technique, de l'emploi de nouveaux matériaux et de nouveaux procédés de fabrication, ainsi que d'une spécialisation de plus en plus grande.

La formation professionnelle ne pouvait pas échapper à ces mutations. De plus, comme il n'est pas question d'allonger encore la durée des apprentissages, il est absolument nécessaire d'opérer avec rigueur et méthode.

Chaque association professionnelle sera donc tenue d'élaborer un guide méthodique type qui permettra à chaque maître d'apprentissage de donner un enseignement pratique plus systématique et uniforme.

d) Appréciation de l'apprenti

Maître d'apprentissage et apprenti ont intérêt à contrôler périodiquement les résultats obtenus, comme on le fait déjà dans l'industrie, où de très nombreuses entreprises procèdent depuis fort longtemps à une appréciation régulière des apprentis.

La nouvelle loi généralise donc le rapport d'apprentissage, en

principe semestriel, qui devra être discuté avec l'apprenti, puis présenté à ses parents.

De fait, ce type de contrôle permet de déceler, à temps, toute lacune ou négligence, aussi bien chez le maître d'apprentissage que chez l'apprenti.

e) Individualisation de la formation

Il est certain que tous les apprentis n'ont pas des dispositions ou des capacités équivalentes. Et l'on retrouve cette différence entre apprentis d'un même métier. Il est donc nécessaire de mieux individualiser leur formation.

Ainsi, selon la nouvelle loi, les écoles professionnelles seront désormais tenues d'organiser des "cours de soutien" pour les apprentis les plus faibles, ceux qui peinent pour terminer leur apprentissage.

Au contraire, d'autres apprentis souhaitent pouvoir élargir leurs connaissances et apprendre plus que ce qui leur est offert dans les cours obligatoires.

A ceux-ci, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, la nouvelle loi garantit qu'ils pourront librement suivre les cours de leur choix, sans réduction de salaire.

Dans le même esprit, la nouvelle loi prévoit l'institutionnalisation (ou la création, là où elles manquent encore) d'écoles professionnelles supérieures, lesquelles doivent précisément permettre aux apprentis doués d'accéder ensuite aux écoles supérieures techniques.

A cet égard, du reste, il faut relever que la nouvelle loi reconnaît enfin, officiellement, le titre d'ingénieur ETS.

Comme vous le voyez, cette nouvelle loi, qui reste très pragmatique, tire le plus grand profit de toutes les expériences qui ont

été tentées pour valoriser l'apprentissage et élargir ses possibilités de promotion.

Toute la polémique lancée par l'Union syndicale quant à la formation élémentaire - qualifiée indifféremment de "semi-qualification", "mini-qualification" ou "formation au rabais" - n'en apparaît donc que plus injustifiée.

f) La formation élémentaire (ou "semi-qualification")

Il y aura, malheureusement, toujours un certain nombre de jeunes (entre 5% et 8% selon les estimations) qui ne pourront pas faire l'apprentissage d'un métier, n'ayant pas les capacités intellectuelles voulues et ne pouvant en particulier pas suivre un enseignement professionnel théorique, même s'ils bénéficient de cours de soutien.

Plutôt que de les abandonner à leur triste sort, ne convient-il pas, au contraire, d'envisager des solutions plus satisfaisantes ? En l'occurrence, la "semi-qualification" n'est-elle pas infiniment préférable à pas de qualification du tout ?

La nouvelle loi crée donc une formation élémentaire. Mais, c'est à la demande expresse - il faut le souligner - des milieux syndicaux (et contre l'opinion des milieux patronaux).

En effet, certains cantons ayant déjà commencé à réglementer la formation élémentaire, la Confédération pensait laisser cette compétence aux cantons. Or, cette proposition a été catégoriquement rejetée par les syndicats et certains partis politiques. Tous exigeaient une réglementation fédérale.

L'Union syndicale elle-même a alors présenté un projet de réglementation de la formation élémentaire, projet que le parti socialiste a immédiatement repris.

Le principe de ce projet était simple: tous les adolescents ayant quitté l'école sans entrer en apprentissage devaient bénéficier,

pendant deux ans, d'une formation complémentaire obligatoire de deux demi-journées par semaine.

Une telle réglementation était malheureusement trop schématique et irréaliste. Par exemple: quel enseignement professionnel donner - pendant deux ans - à un placeur de cinéma ?

En outre, certains cantons ont déjà introduit une formation générale de deux demi-journées par semaine. Or, nombreux sont les jeunes qui, en dépit des amendes, refusent rapidement de poursuivre ces cours. Un tel insuccès n'incitait donc guère à étendre cette obligation sur le plan fédéral.

Surtout, il était impossible de définir une réglementation uniforme qui puisse s'appliquer à tous les types de formation. Il fallait donc trouver des formules plus souples et mieux adaptées aux réalités.

Sur la base des expériences très concluantes faites dans le secteur de la construction, où l'on donne une formation "semi-qualifiée" d'un an et demi pour les ouvriers dits spécialisés, la nouvelle loi introduit quatre améliorations certaines:

- o toute formation élémentaire durant au moins une année fera l'objet d'un contrat, qui devra être approuvé par l'autorité cantonale, ce qui améliorera considérablement la protection juridique de ceux qui en bénéficient;
- o les cantons devront organiser des classes spéciales pour ce genre de formation;
- o il n'est pas prévu d'examen final, mais il sera délivré une attestation signée par l'employeur et l'Office cantonal de formation professionnelle;
- o enfin, la Confédération stimulera, par des subventions, l'organisation de cours de préapprentissage ou d'écoles-ateliers préparant à un véritable apprentissage.

La nouvelle loi vise donc à améliorer considérablement la situation professionnelle des jeunes sans apprentissage et non - comme le prétend inconsidérément l'Union syndicale - "à créer une nouvelle catégorie de travailleurs qui servira à comprimer les salaires de toute la main-d'oeuvre"....

ALLONGER L'ENSEIGNEMENT THEORIQUE ?

L'Union syndicale prétend avoir une autre raison de s'opposer à la loi. A son avis, en effet, les apprentis de tous les métiers devraient être libérés quatre demi-journées par semaine, afin de pouvoir bénéficier d'une meilleure formation générale.

Or, selon la loi, telle qu'elle a été arrêtée par les Chambres, c'est l'OFIAMI qui déterminera, pour chaque profession, le nombre des heures de cours et leur programme, selon les besoins réels de chaque métier.

En fait, actuellement déjà, plus d'un tiers des apprentis bénéficie d'un enseignement supérieur à un jour par semaine. Et quinze professions ont introduit un enseignement de deux jours par semaine.

Cependant, un tel allongement des cours théoriques ne se justifie pas dans toutes les professions. De plus, il ne correspond guère aux vœux des apprentis.

Surtout, l'allongement des cours réduit d'autant la durée de la formation pratique dans l'entreprise. Or, il n'est pas sûr que l'apprenti y trouve vraiment son avantage, de même du reste que l'employeur....

Ainsi, en Allemagne, où la durée de la formation pratique a été sensiblement réduite, au profit de l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles, le nombre des nouveaux contrats d'apprentissage a chuté d'un tiers, les entreprises ne voyant plus de raison de prendre à leur charge les frais considérables de certains apprentisages....

Certes, lors du débat aux Chambres, il a été souligné, même à gauche, que la formation dans l'entreprise est une excellente chose et que la plupart des apprentis sont fort bien formés.

Malheureusement, l'attitude générale de certains milieux - tout comme le référendum de l'Union syndicale - ne semblent guère confirmer ce genre de déclarations....

LES AUTRES CRITIQUES DE L'UNION SYNDICALE

Par ailleurs, les adversaires de la nouvelle loi critiquent la prétendue modicité des dépenses engagées par l'Etat au titre de la formation professionnelle. Mais, c'est un argument qui se retourne contre eux.

En effet, si l'on voulait renoncer à la formation dans l'entreprise et former les apprentis uniquement dans des écoles professionnelles, il en coûterait aux contribuables plus d'un milliard de francs par année.

C'est donc bien souligner la charge non négligeable que représente, pour les entreprises, la formation d'apprentis....

D'autre part, les adversaires de la nouvelle loi s'indignent que les Chambres aient rejeté la proposition de l'Union syndicale selon laquelle les apprentis devraient être associés à la surveillance officielle des apprentissages.

A cet égard, il ne faut pas craindre de souligner qu'un apprenti n'a ni la maturité d'esprit ni l'expérience professionnelle nécessaires pour assurer un contrôle aussi neutre, objectif et compétent que celui des instances cantonales spécialisées.

IL FAUT SOUTENIR LA LOI

Voilà en ce qui concerne les critiques émises par les référendaires.

Cependant, il faut être bien conscient que, pour leur part, les chefs d'entreprise ont, eux aussi, certaines réticences à l'égard de la nouvelle loi.

A ceux-ci, on peut rappeler que les entreprises, dans l'artisanat comme dans l'industrie, sont les premières à bénéficier de la qualité professionnelle de la relève. Et qu'il ne faut pas juger la valeur de la loi uniquement en fonction des charges nouvelles qu'elle impose aux entreprises mais, surtout, sur l'amélioration de la formation qu'elle garantit.

Ces réserves patronales permettent de souligner que la nouvelle loi est l'expression d'un compromis. Car il serait impossible de légiférer dans un domaine aussi vaste et complexe en satisfaisant chacun sur chaque détail.

Mais, en l'occurrence, le compromis est un bon compromis, parce que basé sur des expériences essentiellement pratiques. Il serait donc dommage que l'obstination syndicale, qui accentue peut-être certaines réticences patronales, fasse échouer cette loi.

Car un tel rejet ne permettrait nullement de résoudre les problèmes auxquels les négociations et les débats parlementaires se sont déjà achoppés.

Au contraire, même, car la situation économique a beaucoup évolué pendant l'élaboration de ce projet. Et les entreprises sont aujourd'hui soumises à des contraintes financières qui ne faciliteraient pas les nouvelles négociations.

Gauche et syndicats ne doivent pas se bercer d'illusions. En cas de rejet, une seule chose est certaine: le très long délai qui serait

alors nécessaire pour mettre sur pied un nouveau projet, lequel, en définitive, ne pourrait guère se distinguer de celui qui nous est soumis.

Or, les premiers à souffrir de ce délai seraient les apprentis. Le jeu n'en vaut donc vraiment pas la chandelle....

Je vous invite donc à soutenir très fermement la nouvelle loi.